



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy D'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS

ZI LA SAULAIE
BP 15
49700 Doué-En-Anjou

Références : 2026-402_COOP DES PRODUCTEURS LEGUMIERS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS implanté ZI de la Saulaie - BP 80015 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet d'effectuer le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 février 2025 et d'examiner les suites données par l'exploitant aux constats de la visite d'inspection du 29 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS
- ZI de la Saulaie - BP 80015 Doué la Fontaine 49700 Doué-en-Anjou
- Code AIOT : 0006301581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS LÉGUMIERS exploite sur la commune de Doué-en-Anjou un établissement de préparation, conservation et conditionnement de légumes, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2007, modifié par arrêté complémentaire du 15 janvier 2019 (encadrant la modification des installations, et notamment la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique), et complété par les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2020 (prescription d'une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau) et 28 mars 2025 (prescription d'une étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Restrictions d'utilisation de	Règlement européen du 07/02/2024,	Avec suites, Demande d'action corrective,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	fluides frigorigènes	article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Systèmes permanents de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-IV	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
6	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a pris la mesure des écarts soulevés lors de la visite d'inspection du 29/10/2024. La société Coopérative des Producteurs Légumiers a investi, via le recrutement d'une personne dédiée et compétente, dans le suivi de ses équipements de réfrigération.

Compte tenu des constats dressés lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 février 2025. Néanmoins, une non conformité persiste pour laquelle l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1**Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Par courrier en date du 16/12/2024, l'exploitant précise :

- l'identification de la centrale n°3 Lenox contenant du R407C pour une quantité de 182 kg va être corrigée et les photos illustrant cette identification seront transmises;
- le tableau de la liste des gaz a été actualisé afin de corriger les incohérences (Cas de la centrale n°2);
- qu'un contrôle d'étanchéité des deux bouteilles de fluides entreposées au sein de la salle des machines associée aux équipements "Centrale 1", "Centrale 2" et "Centrale 3" est réalisé tous les trois mois.

Au jour de la visite d'inspection, aucune transmission de photos illustrant l'identification correcte de la centrale n°3 Lenox n'a été transmise à l'inspection des installations classées. Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des équipements suivants :

- Centrale n°3 lenox : 182 kg (R407C)
- Daikin 152/153 : 2 x 30 (R134A)
- TRAN MPG 2 : 2 x 74 (R134A)

L'examen de l'étiquetage de ces équipements n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Au cours de la visite d'inspection, le registre à jour a été communiqué à l'inspection des installations classées. La liste des gaz employés sur le site a bien été actualisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[....]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Annexe IV

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial

d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Suite au constat de la visite d'inspection du 29/10/2024, l'exploitant a répondu par courrier du 16/12/2024 qu'il avait bien pris en compte la nécessité de transmettre les fiches d'intervention associées à la centrale n°1 depuis 2020 sous un délai de 2 mois. Les fiches d'intervention n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées sous le délai des deux mois.

Avant la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les fiches d'intervention datées entre le 15/10/2024 et le 01/04/2026. Pour la période comprise entre le 01/01/2020 et le 15/10/2024, l'exploitant a uniquement transmis un rapport d'intervention associé à une recharge en gaz de la Centrale 1 le 19/04/2022.

Après examen de ces fiches d'intervention et du rapport d'intervention, l'inspection des installations classées constate que les rechargements au sein de cet équipements ont été effectués avec du fluide recyclé R404A.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de conserver un exemplaire des fiches d'intervention pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Suite au constat de la visite d'inspection du 29/10/2024 (absence de carnet d'entretien), l'exploitant a répondu par courrier du 16/12/2024 qu'un exemplaire du carnet d'entretien sera transmis sous un délai de deux mois. Cet exemplaire n'a pas été transmis à l'inspection sous le délai des deux mois.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que le pilotage de l'entretien et de la maintenance des équipements de réfrigération était assuré via une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Le logiciel a été présenté à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a constaté que les informations renseignées dans le logiciel sont régulièrement mises à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573

Article 6 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement

Constats :

Pour rappel, d'un point de vue réglementaire, les équipements suivants doivent être équipés d'un système de détection de fuite:

- Centrale n°1 contenant 1140 kg de R404A. Ce fluide a un PRG de 3922. La charge de

l'équipement est de 4471 tonnes équivalent CO₂;

- Centrale n°2 contenant 870 kg de R449A. Ce fluide a un PRG de 1396. La charge de l'équipement est de 1214 tonnes équivalent CO₂;
- TRANE 1 St frais contenant 142 kg de R1234 YF. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II;
- TRANE 2 St frais contenant 142 kg de R1234 YF. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II.

Cas des TRANE n°1 et n°2

Par courrier en date du 16/12/2024, l'exploitant précise qu'il a bien pris en compte la nécessité de disposer d'un système de détection de fuite pour les centrales TRANE n°1 et n°2. Toutefois, par courrier du 24/07/2025, l'exploitant précise que, sur la base d'une attestation de dérogation émise par la société TRANE, les équipements TRANE n°1 et n°2 ne peuvent pas être équipés d'un système de détection de fuite et qu'un contrôle d'étanchéité tous les trois mois sera appliqué.

L'*"attestation dérogatoire F-Gas III"* délivrée par la Société TRANE est datée du 31/07/2024. Cette *"attestation dérogatoire"* a pour objet de justifier de l'impossibilité technique de mise en place d'un système de détection permanent pour les Unités Concernées à condensation par air, équipements exploités par la société Coopérative des Producteurs Légumiers. Néanmoins, le règlement européen 2024/573 du 07/02/2024 ne prévoit pas la possibilité de déroger aux dispositions imposées par ce règlement. Par ailleurs, l'*"attestation dérogatoire"* mentionne que *"les unités précitées sont des unités à condensation par air, installées dans un environnement non confiné ou confiné avec des conditions aérauliques défavorables, rendant inefficace et non fiable, la mise en place d'un système de détection permanent (détecteur à poste fixe)"*. L'inspection des installations classées rejoint la position de la société TRANE sur le fait que la mise en place d'un système de détection de fuite **directe** (détecteur à poste fixe) est inadapté dans le cas d'un équipement installé en milieu ouvert. Toutefois, l'*"attestation dérogatoire"* ne précise pas l'impossibilité de mettre en place un système de détection de fuite **indirecte**.

Compte tenu de ce qui précède, cette *"attestation dérogatoire"* ne présente pas de valeur réglementaire ni juridique. L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 6 du règlement du 07/02/2024 en mettant en place un système de détection de fuite adapté aux caractéristiques des équipements concernés.

Cas des Centrales n°1 et n°2 (et n°3 également)

Par courrier en date du 16/12/2024, l'exploitant précise que la société SDJ a mis en place les 06 et 09 décembre 2024 des kits de contrôle au sein des centrales n°1 et n°2. Les rapports d'intervention ainsi que les certificats de kits installés sont joints au courrier. L'exploitant précise également que ce kit de contrôle a été installé au sein de la centrale n°3 Lenox.

Il s'agit d'un système de détection de fuite par mesure indirecte. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le système de détection de fuite se déclenche dès lors qu'une perte de plus de 50 kg de fluide est observée (soit 4,4 % pour la Centrale 1 et 5,7 % pour la Centrale 2). Le dispositif mis en place respecte le seuil des 10% de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant est tenu de transmettre un échéancier de mise en conformité pour la mise en place d'un système de détection de fuite au droit des équipements TRANE n°1 et n°2.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Systèmes permanents de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3-IV
Thème(s) : Produits chimiques, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
Prescription contrôlée : IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser
Constats : Par courriel en date du 16/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées trois attestations de maintenance délivrées par la société MATELEX pour les centrales n°1, n°2 et n°3. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a remis les derniers certificats de maintenance des trois systèmes de détection de fuite datés du 24/11/2025 (Contrôle et calibrage réalisés par la société MATELEX).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
 - b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
 - c) la quantité de gaz récupérée;
 - d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
 - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
 - f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
 - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
- [...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements frigorifiques ou climatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés.
L'examen du registre de suivi des équipements de réfrigération n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Par courrier du 16/12/2024, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention 24007379 signée et précise que la fiche d'intervention n°37103 est en cours de modification par la société SDJ. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant finalement qu'il n'est pas en mesure de fournir une fiche d'intervention n°37103 modifiée. L'exploitant a présenté un courriel daté du 26/06/2026 de la société SDJ (Opérateur accompagnant l'exploitant) précisant que l'intervention correspondait à une erreur de diagnostic de la part de la Société SDJ. Une recharge a été effectuée alors que celle-ci n'était pas nécessaire. Selon SDJ, « <i>un souci avec l'électrovanne engendre les mêmes symptômes qu'une pression basse</i> », signe d'une potentielle fuite. Ce point a été corrigé par SDJ. L'inspection des installations classées rappelle néanmoins la nécessité d'éditer une fiche d'intervention pour toute opération de maintenance sur l'équipement de réfrigération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Par courrier du 24/07/2025, l'exploitant précise que les contrôles périodiques pour l'ensemble des installations nécessitant une surveillance périodiques ont été mis en place. L'inspection des installations classées a consulté les fiches d'intervention associées aux opérations de contrôle d'étanchéité périodique des équipements et édités depuis moins d'un an. L'examen de ces fiches d'intervention met en évidence le respect des fréquences de contrôle d'étanchéité pour les équipements du site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure